

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Potager de mes Rêves.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but :

- Développer, protéger et partager le savoir sur les plantes potagères, au sens large de « plantes comestibles et/ou, en moindre mesure, utilisées par l'homme », et en particulier sur leurs usages et leurs cultures en respect (harmonie) avec la nature.
- Contribuer au développement, à la protection et au partage de la biodiversité de ces mêmes plantes : des espèces sauvages jusqu'aux variétés cultivées.
- (Re) donner goût à la vie en (re)donnant aux plantes potagères les valeurs qu'elles méritent et nécessitent...

Créer et présenter un exemple de « (re)localisation extrême », essentiellement agricole mais également - par extrapolation- artisanale.

Pour atteindre ses buts, l'association se dotera des moyens suivants :

- Site internet : <http://lepotager-demesreves.fr/>, et plus particulièrement une base de donnée encyclopédique sur les plantes comestibles et/ou alimentaires du monde.
- Ecomusée botanique : parc composé de jardins, serres et potagers botaniques et conservatoires, d'une petite ferme ou basse-cour, d'une pépinière, d'un restaurant, d'une boutique et d'un musée.
- Production puis diffusion : vente, partage (échange et parrainage) et don de semences, plants mais aussi de récoltes (fruits, légumes, herbes...) et produits dérivés (ou transformés), de conseils, techniques et d'idées en général, sur place ou sur les marchés, manifestations (foires et salons), via internet (site, boutique, blog et forum et réseaux sociaux du Potager de mes Rêves, mais également tout autre(s) site(s) d'échange/partage sur la toile) et, éventuellement, par correspondance (courrier et/ou courriel).
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le Ménahèze Patrick

Le Rendoir

56500 Saint Allouestre

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande (ou il est nécessaire d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'association) et d'être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation : prononcée, suite à un rappel, par le conseil d'administration ;
- d) La radiation pour motif grave (voir règlement intérieur pour le détail) : l'intéressé est informé et invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ; l'assemblée générale précisera alors l'éventualité et la nature de la sanction encourue, dont la radiation;

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée.

Elle peut adhérer à toutes associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Activités économiques :
 - Adhésion à l'association
 - Entrée du parc
 - Restaurant

- Vente de semences, jeunes plants, plantes, légumes, fruits, herbes et produits dérivés (boutique internet, boutique du parc, pépinière, marchés, foires et salons...)
- Cours, journées, stages et formations pédagogiques
- Manifestation(s) (organisation d'un(e) ou plusieurs foire(s) aux plantes, festival(s), etc...).

3° *Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur.

Elle se réunit chaque année au mois de Février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour ne figure pas obligatoirement sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Sont prioritairement abordés les points inscrits à l'ordre du jour, sauf suite à une urgence, et par décision express (par vote) de la majorité de l'assemblée générale;

Les décisions (ou délibérations) sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou représentés) ou des suffrages exprimés (au cas où certains membres absents souhaitent voter de façon électronique).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres d'honneur, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions (ou délibérations) sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou représentés) ou des suffrages exprimés (au cas où certains membres absents souhaitent voter de façon électronique).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres au moins, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du co-président trésorier est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président et un ou plusieurs vice-présidents, ou 2 co-présidents et un ou plusieurs vice-présidents ;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables ; un co-président peut par contre être également trésorier.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Le président et le vice-président (ou les co-présidents) peuvent être rémunérés à condition de plafonner ces rémunérations individuelles aux 3/4 du montant du Smic mensuel brut.

L'ensemble des autres administrateurs de l'association peut également être rémunéré ; l'assemblée générale décide du montant de cette rémunération ; cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale, hors de la présence des dirigeants concernés.

De plus, les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire rapporte, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les autres fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont soit gratuites et bénévoles, soit payantes et salariées ou volontaires.

Les dirigeants ne peuvent également être salariés.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.


I. Le Menahèze


Patrick Le Gualgè